

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 20

18 avril 1966

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 30 mars 1966 fixant les prix maxima à la consommation pour la crème fraîche	page	389
Règlement ministériel du 1 ^{er} avril 1966 relatif au tarif des droits d'entrée		390
Règlement ministériel du 2 avril 1966 relatif au tarif des droits d'entrée		391
Règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant l'octroi aux membres de la gendarmerie et de la police de l'autorisation de porter le titre d'un grade supérieur		392
Règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant l'octroi aux officiers et sous-officiers de l'armée de l'autorisation de porter le titre d'un grade supérieur		392
Règlement grand-ducal du 12 mars 1966 ayant pour objet l'application de l'article 210 du Code des assurances sociales à certains chauffeurs professionnels. — Rectificatif		393
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) et Protocole de signature, en date, à Genève, du 15 janvier 1959.— Adhésion de la Turquie		393
Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964. — Entrée en vigueur		393
Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signée à Bruxelles, le 14 janvier 1964. — Ratification et entrée en vigueur		393
Règlements communaux. — Impôt commercial. — Rectificatif		394
Règlements communaux		394

Règlement grand-ducal du 30 mars 1966 fixant des prix maxima à la consommation pour la crème fraîche.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'Avis de l'Office des Prix du 21 juillet 1959 fixant des prix maxima pour la crème fraîche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix maxima à la consommation de la crème fraîche sont fixés comme suit:

1/1 litre	60,— fr.
1/2 litre	31,— fr.
1/4 litre	17,— fr.
1/8 litre	9,— fr.

Art. 2. Tout dépassement des prix maxima fixés par l'article 1^{er} sera recherché, poursuivi et puni conformément à l'article 11 de la loi du 30 juin 1961 sur l'Office des Prix.

Art. 3. L'avis de l'Office des Prix du 21 juillet 1959 fixant des prix maxima pour la crème fraîche est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 mars 1966

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,*

Antoine Wehenkel

Jean

Règlement ministériel du 1^{er} avril 1966 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 2 et 5 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 mars 1966, relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 30 mars 1966 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1966.

*Pour le Ministre du Trésor,
Le Ministre de l'Agriculture,*
Emile Colling

—
Arrêté ministériel belge du 30 mars 1966 relatif au tarif des droits d'entrée
—

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 mars 1966;

Vu le paragraphe 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

Vu l'article 2, alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Bruxelles, le 30 mars 1966.

R. HENRION

Annexe à l'arrêté ministériel du 30 mars 1966

—
TABEAU DES SUSPENSIONS

NOTE: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt. » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à concurrence de ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
50.02	Soie grège (non moulinée): A. en écheveaux	expt.	—	} pour une durée indéterminée
	B. autres	expt.	expt.	
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	7%	—	
73.05 B	Fer et acier spongieux (éponge) (C.E.C.A.)	expt.	—	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 mars 1966.

Le Ministre des Finances,
Signature

Règlement ministériel du 2 avril 1966 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 2 et 5 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel belge du 1^{er} avril 1966 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 1^{er} avril 1966 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 2 avril 1966.

Pour le Ministre du Trésor,
Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling

—
Arrêté ministériel belge du 1^{er} avril 1966 relatif au tarif des droits d'entrée
—

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 mars 1966;

Vu le paragraphe 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

Vu l'article 2, alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Arrête:

Art. 1^{er} Les droits d'entrée prévus pour les pommes de terre de la position tarifaire 07.01 A III b sont totalement suspendus jusqu'au 30 avril 1966 inclus.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 avril 1966.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1966.

R. HENRION.

Règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant l'octroi aux membres de la gendarmerie et de la police de l'autorisation de porter le titre d'un grade supérieur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 63 et 75 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire telle qu'elle a été modifiée par les lois du 16 décembre 1963 et du 12 mai 1964;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Exceptionnellement Notre Ministre de la Force Armée pourra autoriser les sous-officiers de la gendarmerie et les gendarmes ainsi que les sous-officiers et agents de police à porter temporairement le titre d'un grade supérieur, sans que l'autorisation puisse concerner, pour la gendarmerie, un titre supérieur à celui d'adjudant-chef et, pour la police, un titre supérieur à celui de commissaire de première classe.

Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement et ont un caractère purement honorifique.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 1966

Jean

Le Ministre de la Force Armée,

Marcel Fischbach

Règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant l'octroi aux officiers et sous-officiers de l'armée de l'autorisation de porter le titre d'un grade supérieur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 39 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 juillet 1963;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les autorisations de porter temporairement le titre d'un grade supérieur, données exceptionnellement par Notre Ministre de la Force Armée, à des officiers et sous-officiers de l'Armée, ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement et ont un caractère purement honorifique.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 1966
Jean

Le Ministre de la Force Armée,
Marcel Fischbach

Règlement grand-ducal du 12 mars 1966 ayant pour objet l'application de l'article 210 du Code des assurances sociales à certains chauffeurs professionnels.

—
RECTIFICATIF

A l'article 6, alinéa 2, 1^{re} ligne, il y a lieu de lire « à l'article 3 » au lieu de « à l'article 4 ».

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) et Protocole de signature, en date, à Genève, du 15 janvier 1959. — Adhésion de la Turquie.

(Mémorial 1962, A, p. 299 et ss.
Mémorial 1962, A, p. 824
Mémorial 1963, A, p. 188
Mémorial 1964, A, p. 984)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général des Nations Unies que l'instrument d'adhésion de la Turquie à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus a été déposé le 23 février 1966.

L'adhésion de la Turquie est assortie des réserves suivantes:

« . . . le Gouvernement turc adhère à ladite Convention et au Protocole de signature, sous réserve du Chapitre IV concernant les dispositions relatives aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses, ainsi que les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 concernant l'arbitrage. »

Aux termes de l'article 40, la Convention entrera en vigueur pour la Turquie le 24 mai 1966.

Luxembourg, le 31 mars 1966.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner

Convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris, le 10 septembre 1964. — Entrée en vigueur.

La convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 25 juin 1965 (Mémorial 1965, Recueil de Législation, pp. 696 et ss.), entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 7, le 6 avril 1966 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse.

Luxembourg, le 24 mars 1966.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner

Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signée à Bruxelles, le 14 janvier 1964. — Ratification et entrée en vigueur

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 25 septembre 1965 (Mémorial 1965, Recueil de Législation, p. 1234 et ss.), a été ratifiée; les instruments de ratification des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique ont été déposés auprès du Secrétariat Général de l'Union économique Benelux respectivement le 30 juillet 1965, le 25 novembre 1965 et le 2 mars 1966.

Conformément aux dispositions de son article 20 la convention est entrée en vigueur le 3 mars 1966.
Luxembourg, le 18 mars 1966.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner

Règlements communaux. — Impôt commercial.

RECTIFICATIF

Au tableau des taux d'imposition publié au Mémorial A — N° 15 du 29 mars 1966, il y a lieu de lire à la page 351 dans la colonne « Taux multiplicateur » pour la commune de Mamer: 250% au lieu de 150%.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

B e t t e m b o u r g . — Modification du règlement communal de circulation.

En séance du 31 décembre 1965, le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 29 juillet 1955.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 février et 3 mars 1966 et publié en due forme. — 23 mars 1966.

B e t z d o r f . — Taxes du chef des autorisations pour nuits blanches.

En séance du 1^{er} février 1966, le conseil communal de Betzdorf a pris une délibération ayant pour objet de modifier l'article 5 de son règlement sur les jeux et amusements publics du 29 septembre 1945 et portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef des autorisations pour nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 mars 1966 et publiée en due forme. — 30 mars 1966.

B o u s . — Taxes du chef de la délivrance de certificats et d'attestations.

En séance du 2 décembre 1965, le conseil communal de Bous a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats, d'attestations et d'autorisations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 février 1966 et publiée en due forme. — 7 mars 1966.

B u r m e r a n g e . — Taxes du chef de la délivrance de cartes d'identité et de déclarations d'étrangers.

En séance du 19 janvier 1966, le conseil communal de Burmerange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de cartes d'identité et de déclarations d'étrangers.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1966 et publiée en due forme. — 16 mars 1966.

D i p p a c h . — Taxe d'utilisation des canalisations.

En séance du 29 décembre 1965, le conseil communal de Dippach a pris une délibération portant fixation d'une taxe annuelle d'utilisation des canalisations à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1966 et publiée en due forme. — 16 mars 1966.

D i p p a c h . — Taxe de soutirage d'eau.

En séance du 29 décembre 1965, le conseil communal de Dippach a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef du soutirage d'eau sans compteur de la conduite d'eau, lors de l'érection de nouvelles constructions, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle en date du 3 mars 1966 et publiée en due forme. — 3 mars 1966.

D u d e l a n g e . — Règlement communal de circulation à caractère temporaire.

En séance du 16 février 1966, le conseil communal de Dudelange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 15 mars 1966 et publié en due forme. — 30 mars 1966.

E c h t e r n a c h . — Augmentation des taxes communales.

En séance du 12 novembre 1965, le conseil communal d'Echternach a édicté un règlement-taxé portant nouvelle fixation des taxes communales.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 14 février 1966 et par décision ministérielle du 15 février 1966 et il a été publié en due forme. — 7 mars 1966.

E s c h - s u r - S û r e . — Taxes du chef de la délivrance de certificats et d'attestations.

En séance du 12 janvier 1966, le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats, d'attestations et d'autorisations, à partir de l'exercice 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1966 et publiée en due forme. — 14 mars 1966.

F o u h r e n . — Taxes du chef des jeux et amusements publics.

En séance du 30 décembre 1965, le conseil communal de Fohren a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir au profit du bureau de bienfaisance du chef des jeux et amusements publics, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mars 1966 et publiée en due forme. — 30 mars 1966.

F o u h r e n . — Taxes du chef de la délivrance de cartes d'identité, de livrets de famille, de certificats et d'autorisations.

En séance du 30 décembre 1965, le conseil communal de Fohren a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir par cette commune du chef de la délivrance de cartes d'identité, de livrets de famille, de certificats et d'autorisations, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 25 mars 1966 et publiée en due forme. — 30 mars 1966.

H o b s c h e i d . — Taxe du chef de l'usage du marteau-pilon.

En séance du 25 février 1966, le conseil communal de Hobscheid a pris une délibération portant fixation de la taxe à percevoir du chef de l'usage du marteau-pilon à des fins privées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle en date du 18 mars 1966 et publiée en due forme. — 18 mars 1966.

H o b s c h e i d . — Taxe d'eau et taxe de location des compteurs d'eau.

En séance du 11 février 1966, le conseil communal de Hobscheid a pris une délibération portant fixation de la taxe d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 mars 1966 et publiée en due forme. — 15 mars 1966.

H o b s c h e i d . — Règlement communal concernant les conduites d'eau.

En séance du 11 février 1966, le conseil communal de Hobscheid a édicté un règlement concernant les conduites d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 8 mars 1966.

K o p s t a l . — Règlement communal de circulation à caractère temporaire.

En séance du 30 décembre 1965, le conseil communal de Kopstal a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 11 février 1966 et publié en due forme. — 8 mars 1966.

L e u d e l a n g e . — Taxe de raccordement à la canalisation.

En séance du 18 janvier 1966, le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant fixation d'une nouvelle taxe de raccordement à la canalisation à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1966 et publiée en due forme.
— 16 mars 1966.

L e u d e l a n g e . — Taxe du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 18 janvier 1966, le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1966 et publiée en due forme.
— 8 mars 1966.

L e u d e l a n g e . — Taxe sur les chiens.

Par délibération du 18 janvier 1966, le Conseil communal de Leudelange a décidé de fixer la taxe sur les chiens à 100 fr. à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite taxe a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mars 1966 et ladite délibération a été publiée en due forme. — 17 mars 1966.

L e u d e l a n g e . — Taxes du chef de la délivrance de cartes d'identité.

En séance du 18 janvier 1966, le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de cartes d'identité à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1966 et publiée en due forme.
— 8 mars 1966.

L e u d e l a n g e . — Taxe annuelle d'utilisation des canalisations.

En séance du 18 janvier 1966, le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe annuelle d'utilisation des canalisations, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 1966 et publiée en due forme.
— 8 mars 1966.

L o r e n t z w e i l e r — Taxe d'eau.

En séance du 14 avril 1965, le conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à partir du 1^{er} mai 1965.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 mars 1966 et publiée en due forme.
— 30 mars 1966.

M a m e r . — Taxe à percevoir du chef de la vente des billets d'entrée à la foire nationale du camping.

En séance du 17 février 1966, le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir au profit du bureau de bienfaisance sur les organisateurs de la foire nationale du camping à Mamer du chef de la vente des billets d'entrée à la foire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 mars 1966 et publiée en due forme.
— 24 mars 1966.

M e r s c h . — Règlement communal concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 5 mars 1966, le conseil communal de Mersch a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 30 mars 1966.

M o n d o r f - l e s - B a i n s . — Taxe de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 15 juillet 1965, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant fixation d'une taxe de raccordement à la conduite d'eau pour les riverains de la rue des Prunelles à Mondorf-les-Bains, à partir des maisons *Retter Jean* et *Soyka Jean*.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 février 1966 et publiée en due forme.
— 23 mars 1966.